



Département
PYRENEES ORIENTALES
COMMUNAUTE DE COMMUNES
DES ASPRES

République Française
LIBERTE – EGALITE – FRATERNITE

EXTRAIT DU REGISTRE DES
DECISIONS DU PRESIDENT

DECISION 42/17

Attribution de marché public de prestations intellectuelles par procédure adaptée
**Etude d'intention des viticulteurs dans le cadre de la mise en œuvre d'un système d'irrigation
des vignes dans les Aspres**

René OLIVE, Président de la Communauté de Communes des Aspres,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 5211-10,
VU la délibération du Conseil Communautaire en date du 16 Avril 2014, modifiée par délibération n° 114/2015 du 10
Décembre 2015 portant délégation d'attribution dudit Conseil Communautaire au Président de la Communauté de
Communes,

CONSIDERANT la nécessité de procéder à des études d'intention des viticulteurs dans le cadre de la mise
en œuvre d'un système d'irrigation des vignes dans les Aspres,

CONSIDERANT QU'à l'issue de l'analyse de l'offre, la proposition du candidat CHAMBRE D'AGRICULTURE
DES PYRENEES ORIENTALES correspond aux critères d'attribution définis dans le cahier des charges de la
Communauté de Communes,

DECIDE

Article 1 : Il est conclu un marché de prestations intellectuelles avec:
CHAMBRE D'AGRICULTURE DES PYRENEES ORIENTALES
19 Avenue de Grande Bretagne
66000 PERPIGNAN

pour un montant de 14 750 € HT.

Article 2 : Cette dépense est inscrite sur le budget général de la Communauté de Communes en
section d'Investissement – article 2313.

Article 3 : Monsieur René OLIVE, Président, est autorisé à signer le marché avec l'entreprise.

Article 4 : La présente décision sera inscrite sur le registre des décisions de la Communauté de
Communes et rapport en sera fait au prochain Conseil Communautaire.

Fait à THUIR, le 20/06/2017

Le Président

René OLIVE


Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

066-246600449-20170629-42-17IRRIGetude-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet: 29/06/2017

Monsieur le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de
pouvoir devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.